



ARRETE MUNICIPAL
2023-122-PM
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
CHANTIER EN AGGLOMERATION
Valant autorisation d'entreprendre
Ne valant pas arrêté de circulation et du stationnement

Voie/localisation	2 VENELLE DU PUIIS - 17540 VERINES
Nature du stationnement	STATIONNEMENT D'UNE BENNE
Nature de la réglementation	ALTERNAT
Demandeur/Bénéficiaire	M MALDES JEAN-MARC - 5 RUE AUDRAN 17000 LA ROCHELLE

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie Routière et le Code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement communal de voirie de la commune de VERINES en date du 26 mars 2021,

Vu la demande du pétitionnaire M MALDES JEAN-MARC, sis 5 RUE AUDRAN 17000 LA ROCHELLE, sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement pour le stationnement d'une benne au 2 VENELLE DU PUIIS - 17540 VERINES.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation : A partir du 2 mai et jusqu'au 25 mai 2023 inclus, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Stationnement d'une benne, au 2 venelle du Puits 17540 VERINES.

Article 2 - Prescriptions techniques :

STATIONNEMENT : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le libre passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. La circulation des piétons sur le trottoir sera neutralisée et déportée sur le trottoir d'en face. La circulation des véhicules sur la chaussée est impérativement maintenue.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol, de répandre un liant hydraulique ou de laisser s'écouler de la laitance de ciment sur la voie publique, si la présente autorisation concerne une toupie à béton, un géotextile sera mis en place sur les avaloirs afin de les protéger des écoulements de laitance de ciment.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - délai d'exécution des travaux : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention, si nécessaire, de l'arrêté de circulation.

➤ **STATIONNEMENT D'UNE BENNE :**

Date de début du stationnement	02/05/2023	Date de fin du stationnement	25/05/2023
--------------------------------	------------	------------------------------	------------

Le stationnement sera uniquement autorisé pendant la durée effective du chantier.

Article 4 – Dispositions à prendre avant/pendant le stationnement : Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme. Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs les abords du stationnement (chaussée et trottoirs)

Article 5 – Sécurité et signalisation du chantier : Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 – Responsabilité / Durée / Validité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an à compter de ce jour et ne peut être cédée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public.

Article 7 - Ampliation : Une copie du présent arrêté est transmise à M MALDES JEAN-MARC.

Fait à VERINES Le 26 avril 2023

L'adjoint au Maire, M Pierre-Marie TALLEUX

 <p>MAIRIE DE VERINES 17540</p> <p>Tél. 05.46.37.01.36 Fax 05.46.37.15.00 accueil@verines.fr</p>	<p>ARRETE MUNICIPAL 2023-123-PM PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHANTIER EN AGGLOMERATION <i>Ne valant pas autorisation d'entreprendre</i> <i>Valant arrêté de circulation</i></p>
Voie/localisation	2 VENELLE DU PUIITS - 17540 VERINES
Nature de la réglementation	ALTERNAT
Demandeur/Bénéficiaire	M MALDES JEAN-MARC - 5 RUE AUDRAN 17000 LA ROCHELLE

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'autorisation de stationnement n° 122/2023 de la commune de VERINES,

VU la demande du pétitionnaire M. MALDES Jean-Marc, sis 5 RUE AUDRAN 17000 LA ROCHELLE, sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement pour le stationnement d'une benne au 2 VENELLE DU PUIITS - 17540 VERINES.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRETE

Article 1er : A partir du 2 mai et jusqu'au 25 mai 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans la Venelle du Puits :

- La chaussée sera réduite au droit du chantier,
- Le cheminement des piétons sera dévié, en toute sécurité, sur le trottoir opposé,
- **Le stationnement de la benne** devra impérativement être présignalé en amont du chantier, dans les deux sens de circulation de la venelle du Puits,
- La circulation sera alternée manuellement, conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et les riverains devront pouvoir accéder librement à leurs habitations.
- **Le stationnement de la benne** ne devra pas entraver le passage des véhicules en circulation dans la venelle du Puits, et en particulier celui :
 - des véhicules d'incendie et de secours
 - des bus
 - du camion de collecte des déchets ménagers
- La remise en état de la chaussée est impérative à l'issue du chantier.

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et de sa maintenance, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration du délai d'exécution des travaux, les dépôts de toute nature seront enlevés.

Article 3 : Le Maire de VERINES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS, le pétitionnaire M. MALDES Jean-Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES Le 26 avril 2023

L'adjoint au Maire M Pierre-Marie TALLEUX


